



## Gardes et tournées hospitalières à l'externat

Date d'adoption	2012
Date d'entrée en vigueur	2012
Date de la dernière modification	Octobre 2019, décembre 2022
Date d'entrée en vigueur de la modification	Décembre 2022
Instance responsable	Comité de programme du doctorat en médecine
Instance approbatrice	Vice-décanat aux études médicales doctorales

Tout en reconnaissant la valeur pédagogique des gardes et des tournées hospitalières pour les externes en stage obligatoire, la direction de l'externat se doit d'établir une politique pour encadrer ces activités en termes de nombre et de durée. Sont visées par la présente politique les activités suivantes chez les externes juniors, cette politique exclut donc les externes seniors et les stages optionnels.

### Définition d'une période de garde :

- Garde en semaine (17 h à minuit), sauf pour le stage de gynécologie-obstétrique;
- Garde lors des fins de semaine ou des jours fériés (**midi** à minuit);
- Tournées hospitalières lors des fins de semaine ou des jours fériés (8 h à environ midi);
- 12 h consécutives au centre hospitalier la fin de semaine.

Pour le stage de gynécologie-obstétrique, la plage-horaire de 17 h à 22 h n'est pas considérée comme une garde s'il n'y a pas d'autre activité clinique dans cette journée. Aussi les gardes en obstétrique sont d'une durée maximale de 12 heures consécutives.

Pour les ELI, comme la durée d'un stage obligatoire est souvent différente, le nombre de gardes est calculé sur une durée de 6 semaines. Si le stage est d'une durée moindre, le nombre de gardes est calculé au prorata.

### Modalités des gardes :

- Minimum de 4 activités : au moins 2 activités de garde et 2 tournées hospitalières;
- Maximum de 8 activités pour un stage obligatoire donné;
- L'externe ne peut faire plus de 4 jours de tournée de fin de semaine durant un stage de 6 semaines;
- Lorsqu'il y a un ou des jours fériés pendant le stage, l'externe ne peut faire plus de 5 jours de tournée de fin de semaine;

- Dans le cas d'un stage où la personne étudiante passe plus de 12 heures consécutives au centre hospitalier la fin de semaine sans faire de tournée (ex. stage de psychiatrie), le temps de garde compte pour 2 activités de garde.

L'externe doit compléter sa garde et ne peut quitter les lieux avant l'heure indiquée dans cette politique à moins d'une autorisation par la ou le médecin superviseur.

Lorsque le nombre d'externes dans un milieu donné ne permet pas de couvrir toutes les gardes et les tournées hospitalières, il y aura des périodes vacantes, des « trous », dans la liste de garde et dans celle des tournées hospitalières sans directives particulières **sauf** pour la période des Fêtes, pour la semaine de Pâques et pour les périodes couvrant les stages optionnels du printemps et les périodes d'été.

### Horaire lors d'un jour férié

Conformément à la Loi 14, lorsque la ou le stagiaire est tenu de participer à son stage l'un des jours fériés par la tenue d'une garde ou d'une tournée hospitalière, il a droit à un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris au cours de la période de stage réalisé auprès de son milieu de stage. Se référer à la *Politique d'absence à une activité pédagogique ou un stage*.

Un jour férié qui divise deux périodes de stage (p. ex : la fête du Travail) doit être assumée par les externes de la période qui se termine.

Afin de faciliter l'application de cette règle, le programme détermine les dates des congés compensatoires avant chaque année universitaire en tenant compte du calendrier des stages. Ces dates sont diffusées sur le site Info\_programme MD et sur les sites de stage dans monPortail. Pour les externes en ELL, comme les séquences et le calendrier de stage varient beaucoup, le congé compensatoire sera géré cas par cas par la ou le responsable de stage du milieu.

### Périodes des Fêtes

Conformément à la *Politique du temps protégé*, l'externe junior a droit à 2 semaines de vacances. Cette période de 2 semaines de congé représente 14 jours consécutifs sans nécessairement être du dimanche au samedi. Pour les stages dans un milieu où se trouve une unité d'enseignement, les vacances sont réparties de façon à assurer une couverture équitable des activités de stage durant la période de vacances (la moitié des externes en congé dans une période de stage et l'autre moitié dans une autre période de stage).

Pour l'externe qui doit faire une garde le 25 décembre ou le 1<sup>er</sup> janvier, le congé compensatoire auquel il a droit est inclus dans les 14 jours de vacances.

### Période de Pâques

Un minimum de 3 des 4 jours fériés doit être obligatoirement couvert, autant pour la garde que pour les tournées hospitalières. Pour les externes en ELL, cette règle peut varier selon le nombre d'externes inscrits.

Ainsi, le milieu de stage déterminera si le congé férié est offert le vendredi ou le lundi de Pâques.

## Période d'été

Comme les unités d'enseignement reçoivent la moitié du nombre habituel d'externes, au moins **la moitié** des gardes de fins de semaine habituelles et de jours fériés habituels et au moins **la moitié** des tournées hospitalières doivent être obligatoirement couvertes.

## Grossesse et garde

Dès le début de la grossesse, une externe ne peut travailler plus de 8 heures par jour lorsqu'elle n'est pas de garde. De plus, à partir de la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse, elle peut exiger d'être relevée de ses gardes et tournées de fin de semaine. Les externes enceintes qui travaillent à l'urgence ou dans tout autre service fonctionnant par quart de travail, doivent pour leur part être exemptées des quarts de nuit à partir de la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse. Elles doivent aussi avoir 2 jours de congé consécutifs par semaine. Notez toutefois qu'à l'exception des 2 fins de semaine de congé, ces jours ne doivent pas nécessairement être un samedi et un dimanche.

## Changement de garde

L'horaire établi au début de chaque période de stage des gardes et des tournées doit être respecté, à moins d'un imprévu majeur (maladie, décès, etc.). Dans ce cas, l'externe qui ne peut pas effectuer sa garde doit trouver une personne pour faire le remplacement et aviser en conséquence la direction de l'enseignement du centre hospitalier le plus rapidement possible.

L'externe aura une note négative à son dossier dans le cadre du cours *Suivi du développement des compétences* (SDC) dans les cas où :

- L'externe ne se présente pas à sa garde ou à sa tournée; et/ou
- L'externe n'effectue pas le suivi auprès de la direction de l'enseignement du milieu.

## Suivi d'une absence à une garde

La direction de l'enseignement de l'établissement où la garde est planifiée informe la direction de programme à chaque manquement qui nécessite un remplacement de garde.

La direction de programme évalue si l'absence signalée constitue un manquement au professionnalisme.

La direction de programme consigne, le cas échéant, un manquement au professionnalisme au dossier de l'apprenant ou de l'apprenante et en informe le Vice-décanat concerné.

Au même moment, la direction de programme informe l'apprenant ou l'apprenante qu'un deuxième manquement au professionnalisme entraînera un avis qui sera transmis au service de jumelage canadien.

En cas de récurrence, la direction de programme consigne un manquement au professionnalisme au dossier de l'apprenant ou de l'apprenante. Le Vice-décanat concerné exécute la procédure décrite au paragraphe précédent.